



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

23 SEPTEMBRE 2019

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CHARGE D'ASSURER LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS

Documents

- Note de présentation
- Projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement de la restauration de Notre-Dame de Paris



COMITE TECHNIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Note de présentation

2

Projet de décret portant création de l'établissement public chargé d'assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Contexte

Le projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement chargé de la restauration de Notre-Dame de Paris est pris en application du VIII de l'article 9 de la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet. Les dispositions en cause renvoient à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les conditions d'application de l'article 9 procédant à la création dudit établissement.

Ce projet de décret précise les statuts de ce futur établissement public, qui aura pour mission, comme le précise l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 précitée, « *d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* ».

Par ailleurs, les conditions d'exercice professionnel des agents de la DRAC d'Ile-de-France seront affectées dès lors que les missions jusqu'à aujourd'hui exercées par la DRAC en matière de maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur la cathédrale seront transférées à l'établissement public.

En effet, aux termes de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 précitée, l'établissement public aura pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

L'article 2 du projet de décret précise ainsi que, dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage conférée par la loi à l'établissement, ce dernier sera chargé « *d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation de l'ensemble des études et des opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* » et à cette fin :

- d'assurer la réalisation des travaux de sécurisation et de consolidation de la cathédrale Notre-Dame de Paris qui sont la conséquence de l'incendie des 15 et 16 avril 2019 ;
- d'assurer la réalisation de toute étude et analyse préalable à la réalisation des travaux de conservation et de restauration du monument, ainsi que des éléments de son mobilier attachés à perpétuelle demeure à la cathédrale et qui appartiennent à l'Etat ;
- d'assurer la réalisation de ces travaux.

Pour ces raisons, le comité technique de la DRAC d'Ile-de-France a également été saisi.

Evolution / Etat d'avancement

Le projet de décret a été validé au niveau interministériel et déposé au Conseil d'Etat.

Calendrier / Prochaines échéances

Le comité technique de la DRAC d'Ile de France doit se prononcer sur le projet de décret.

Une fois l'avis du Conseil d'Etat rendu, le projet de décret devra être signé par le ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics.

Document communiqué	<ul style="list-style-type: none">projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement chargé de la restauration de Notre-Dame de Paris
--------------------------------	--

Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris (ERND)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le code civil ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-2 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration et de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

7° Il gère l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qu'il conduit en propre ou qui lui sont confiées ;

8° Il procède à la recherche de financements auprès des personnes publiques et privées en France et à l'étranger pour la conduite des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions ;

9° Il définit les modalités d'information et de concertation avec les riverains et les commerçants des opérations qu'il conduit et projets qu'il développe ;

10° Il met en œuvre des procédures et le contrôle interne garantissant la traçabilité du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Pour la réalisation de ses missions, il peut conclure les conventions nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces opérations avec l'Etat ou ses établissements publics, avec la ville de Paris, avec le diocèse de Paris et avec des personnes publiques ou privées.

Dans le cadre de ses missions et pour la diffusion des connaissances relatives à la cathédrale Notre-Dame de Paris, il noue les contacts utiles avec les milieux scientifiques, artistiques, du patrimoine et de l'architecture en France et à l'étranger.

Titre 1^{er} : organisation générale

Chapitre 1^{er} – le conseil d'administration

Article 3

I. - Le conseil d'administration comprend, outre le président de l'établissement, onze membres :

1° Six membres représentant l'Etat :

- a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- b) Le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- c) Le directeur du budget ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;
- e) Le délégué général de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- f) Le préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant ;

2° Le maire de Paris ou son représentant ;

3° L'archevêque de Paris ou son représentant ;

4° Deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels de l'établissement élu dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les personnes mentionnées au 4° sont nommées pour cinq ans renouvelables par décret du Premier ministre sur proposition du président de l'établissement.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration le directeur général délégué, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président juge la présence utile.

II. – Le mandat des membres du conseil d'administration autres que son président est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Le président et les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception du président et du représentant du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 4

Le conseil d'administration fixe les orientations générales de la politique de l'établissement. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment sur les matières suivantes :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, dont le règlement intérieur de l'établissement et son propre règlement intérieur ;
- 2° Le projet de contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat ;
- 3° Les orientations de l'établissement et son programme d'activités ;
- 4° La programmation pluriannuelle d'investissement ;
- 5° Le rapport annuel d'activité ;
- 6° Le budget initial et ses modifications ;
- 7° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 8° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers dont l'établissement est propriétaire ;
- 9° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- 10° Les conditions générales de passation des contrats et conventions et les catégories de ces contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et de ceux dont il délègue la responsabilité au président sous la condition que celui-ci rende compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation selon les modalités fixées par le conseil d'administration ;
- 11° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
- 12° Les baux et locations d'immeubles ;
- 13° Les actions en justice et les transactions ;
- 14° L'acceptation ou le refus des dons et legs.

Le conseil d'administration peut déléguer au président les décisions mentionnées aux 8°, 12°, 13° et 14°, dans la limite d'un montant déterminé par celui-ci, du présent article. Le président

rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 5

I. - Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum trois fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la culture ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. La réunion du conseil d'administration se tient dans le mois qui suit la demande.

II. - Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à distance à l'initiative du président du conseil d'administration. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 6

Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application du dernier alinéa de l'article 4, autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Les délibérations et décisions relatives aux matières mentionnées au 8° du même article, pour devenir exécutoires, doivent faire l'objet d'une approbation expresse des ministres chargés de la culture et du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Chapitre 2 – direction de l'établissement

Article 7

I. – Le président dirige l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A cet effet, il est assisté par le directeur général délégué nommé par décret sur proposition du président de l'établissement, qui exerce, sous l'autorité de celui-ci, certaines de ses missions qu'il lui confie.

Outre celles qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, le président exerce, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Il prépare les décisions du conseil d'administration et en assure ou fait assurer l'exécution ;
- 2° Il prépare le budget de l'établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° Il conclut au nom de l'établissement les contrats et marchés publics dans les conditions fixées par le conseil d'administration ;

5° Il gère le personnel de l'établissement ;

6° Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente ;

7° Il préside le comité d'établissement et des conditions de travail mentionné à l'article 12 ;

8° Il assure l'organisation des réunions d'information et d'échanges avec les commerçants et les riverains de l'île de la Cité à Paris.

Il peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement pour prendre en son nom les actes relatifs à ses attributions énumérées ci-dessus.

Il établit le rapport annuel d'activité et le soumet pour approbation au conseil d'administration puis le communique au ministre chargé de la culture.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur général délégué.

II – Le mandat du président est de cinq ans au terme desquels il peut être reconduit deux fois par périodes de trois ans.

Chapitre 3 – comités

Article 8

I. - Le conseil scientifique est composé de quatorze membres au plus, choisis en raison de leur expertise dans les domaines des monuments historiques, de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'ingénierie, des sciences et techniques et des matériaux.

Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du président de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le conseil scientifique est présidé par le président de l'établissement. Il se réunit sur convocation de celui-ci et au moins deux fois par an.

II. - Les membres du conseil scientifique ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception du président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 9

I. - Un comité d'audit et des investissements est placé auprès du conseil d'administration, auquel il donne des avis et présente chaque année une analyse de la situation économique et financière de l'établissement.

Il suit le financement et l'exécution des dépenses des projets d'investissement conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement.

Il évalue la qualité du contrôle interne, budgétaire et comptable et du contrôle de gestion des risques.

Il vérifie et évalue la mise en œuvre des audits internes et externes au sein de l'établissement.

II. – Nommé par le conseil d'administration, le comité d'audit et des investissements est composé au plus de six membres, dont trois choisis parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 4° de l'article 3, ainsi que de personnalités extérieures choisies à raison de leurs compétences dans le domaine de l'audit et de l'évaluation. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent de droit à ses travaux.

Le comité d'audit et des investissements choisit son président parmi les personnalités mentionnées au 4° de l'article 3.

Le conseil d'administration nomme ses membres et définit ses modalités de fonctionnement.

Article 10

Il est créé un comité des donateurs présidé par le président de l'établissement. Il comprend au plus vingt membres, nommés pour cinq ans renouvelables par le président de l'établissement.

Le comité des donateurs est informé de la politique de recherche de financements pour les travaux dont l'établissement est chargé, du programme d'investissement et des besoins de financement en découlant ainsi que des suites données aux recommandations du comité d'audit et des investissements.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 11

I. - Les fonctions de membre du conseil scientifique, du comité d'audit et des investissements et du comité des donateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais de déplacement ou de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

II. - En cas de vacance de siège d'un membre du conseil scientifique, du comité d'audit et des investissements ou du comité des donateurs, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

III. - Le président peut appeler à participer aux séances du conseil scientifique et du comité des donateurs toute personne dont il juge la présence utile.

Chapitre 4 – le comité d'établissement et des conditions de travail

Article 12

Sauf dispositions contraires du présent décret , les dispositions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé et par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé sont applicables au comité d'établissement et des conditions de travail.

Sauf dispositions contraires du présent décret, les dispositions de la deuxième partie du code du travail sont applicables aux salariés de droit privé et à leurs représentants.

Article 13

Au sein du comité, les représentants des agents publics connaissent seuls des questions inscrites à l'ordre du jour relatives, d'une part, aux règles statutaires ainsi qu'à celles relatives à l'échelonnement indiciaire, d'autre part, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, notamment en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Ils émettent des recommandations sur toute autre question ou projet intéressant les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du comité représentant les agents publics, inscrire directement à l'ordre du jour des questions relevant de leur compétence. Les représentants des agents publics sont seuls à connaître de ces questions.

Au sein du comité, les représentants des salariés de droit privé négocient, concluent, révisent ou dénoncent les projets d'accords collectifs applicables aux salariés de droit privé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité.

Article 14

Le comité d'établissement et des conditions de travail se réunit au moins trois fois par an pour traiter des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il se réunit en outre dans les cas mentionnés aux trois derniers alinéas de l'article 69 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du comité, inscrire directement à l'ordre du jour des questions relevant du présent article.

Le président du comité peut faire appel à des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement, à son initiative ou à la demande d'un membre titulaire du comité.

A la demande de la majorité des membres titulaires du comité, une expertise technique pouvant faire appel à des compétences externes peut être diligentée sur des questions concernant des évolutions majeures de l'organisation, des activités et des effectifs de l'établissement.

Les personnes mentionnées aux deux précédents alinéas assistent aux réunions du comité pour la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, sans voix délibérative

Le médecin du travail assiste aux réunions du comité d'établissement et des conditions de travail uniquement sur les questions relatives à la sécurité, la santé et les conditions de travail, sans voix délibérative. Le médecin du travail peut participer à la délégation d'enquête mentionnée à l'article 53 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé.

L'inspecteur du travail peut assister aux travaux du comité, sur l'accord du comité uniquement sur les questions relatives à la sécurité, la santé et les conditions de travail, sans voix délibérative. Il peut participer à la délégation d'enquête mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 15

I - Il est institué un collège d'électeurs pour les agents publics et un collège d'électeurs pour les salariés de droit privé qui désignent respectivement leurs représentants du personnel. Le comité comprend au total sept représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants. Ces représentants sont élus, le même jour, par scrutin de sigle, proportionnellement au nombre de suffrages respectivement obtenus dans chacun des deux collèges d'électeurs.

Le nombre de représentants du personnel par collège tient compte des effectifs respectifs de chaque collège d'électeurs soixante jours avant la date des élections des représentants du personnel au comité d'établissement et des conditions de travail. Lorsque le nombre obtenu n'est pas entier, le nombre le moins important est arrondi à l'unité supérieure. Ce nombre ne peut être supérieur à sept.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou lorsqu'une organisation syndicale ne peut désigner dans le délai fixé par décision du président de l'établissement, tout ou partie de ses représentants, les sièges ainsi vacants sont occupés par des représentants tirés au sort parmi la liste des électeurs du collège concerné, éligibles au moment de la désignation.

II - Sont électeurs au collège des agents de droit public, les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Sont électeurs au collège des salariés de droit privé, les agents contractuels sous le régime des conventions collectives de l'établissement public ainsi que les apprentis et les salariés en fonction au sein de cet établissement disposant d'un contrat établi sous le régime du code du travail avec l'employeur, dans les conditions prévues par les articles L. 2314-18 et L. 2314-23 du code du travail.

III - Sont éligibles au titre de représentant des agents de droit public au sein du comité les agents de droit public remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Sont éligibles au titre de représentant des salariés de droit privé au sein du comité, les salariés de droit privé remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même collège d'électeurs du comité.

Article 16

Le président du comité d'établissement et des conditions de travail arrête, après avis du comité, le règlement intérieur du comité.

Article 17

Le comité d'établissement ne délibère valablement que si la moitié des représentants du personnel de l'ensemble du comité est présente lors de l'ouverture de la réunion.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein du comité d'établissement et des conditions de travail se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants du personnel bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les droits accordés à l'ensemble des représentants du personnel sont précisés par les articles 3 à 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

Le président porte à la connaissance des personnels en fonction les avis et propositions du comité après approbation du compte rendu de séance.

Titre II – régime financier et comptable

Article 18

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 19

Le président de l'établissement peut créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Titre III : dispositions transitoires et finales

Article 20

I. – Le budget 2019 de l'établissement est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget. A défaut d'adoption par le conseil d'administration du budget

de l'établissement pour l'exercice 2020 avant le 30 novembre 2019, le budget est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget, sur proposition du président de l'établissement.

Pour l'application du 1° du V de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 susvisée, le ministre chargé de la culture et le président de l'établissement arrêtent conjointement la liste et le montant des dépenses réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret qui ont été financées par les fonds de concours provenant de la souscription nationale.

II. - Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membre élu. Le représentant du personnel siège dès son élection et son mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

III. – L'établissement est substitué de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés antérieurement à sa création dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la cathédrale Notre-Dame de Paris ou pour tout autre opération portant sur celle-ci, notamment les opérations de mécénat. Il est également substitué de plein droit au préfigurateur dans les droits et obligations résultant des contrats passés par ce dernier en application du 5° de l'article 1^{er} du décret du XXX susvisé. Le ministre chargé de la culture et le président de l'établissement déterminent conjointement la liste de ces contrats et conventions en cause dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret.

Toutefois, la substitution peut être écartée pour les contrats qui s'achèvent dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. De même, et à titre exceptionnel, la date de la substitution peut être différée dans la limite d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret lorsque l'exécution des contrats et conventions le nécessitent.

En outre, l'établissement ne se substitue pas à l'Etat pour les conventions-cadres passées avec les personnes mentionnées à l'article 3 de la loi du 29 juillet 2019 susvisée pour le reversement des fonds issus de la souscription nationale ; ces conventions sont modifiées pour tenir compte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'établissement, conformément à ses missions.

IV. – Les représentants du personnel du comité d'établissement et des conditions de travail mentionnés à l'article 15 sont élus au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 21

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

